

CHAPTER 41

**An Act to Amend the
Gas Distribution Act, 1999**

Assented to December 16, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

(a) by repealing the definition “associated unit of measure”;

(b) by repealing the definition “customer” and substituting the following:

“customer” means any person, other than a gas distributor, who uses or consumes gas in the Province for residential, institutional, commercial, industrial, manufacturing or marketing purposes or any similar purpose; (*client*)

(c) in the definition “supplier of last resort” by striking out “delivers” and substituting “distributes”;

(d) in the French version of the definition « distribuer » by striking out “faire passer” and substituting “acheminer”;

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

CHAPITRE 41

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la distribution du gaz**

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié

a) par l’abrogation de la définition d’« unité de mesure applicable »;

b) par l’abrogation de la définition de « client » et son remplacement par ce qui suit :

« client » s’entend de quiconque, n’étant pas un distributeur de gaz, utilise ou consomme du gaz dans la province à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales, industrielles, manufacturières ou de commercialisation ou à toute autre fin similaire; (*customer*)

c) à la définition de « fournisseur de dernier resort », par la suppression de « livre » et son remplacement par « distribue »;

d) dans la version française de la définition de « distribuer », par la suppression de « faire passer » et son remplacement par « acheminer »;

e) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

“alternative form of regulation” means a method of establishing just and reasonable rates and charges by performance-based regulations, including earnings sharing, price caps, price indexing formulas, ranges of authorized rates of return and the reduction or suspension of regulatory requirements, without regard to methods based strictly on the cost of service, rate base and rate of return; (*autre mode de réglementation*)

“approval” means an approval for a customer to receive gas by delivery at an eligible facility that is owned or operated by the customer and is located in the distribution area; (*approbation*)

“approved customer” means a customer who holds an approval; (*client approuvé*)

“deliver” means to transmit, transport, move or conduct gas by any means other than by a gas distribution system and “delivery” has a corresponding meaning; (*livrer*)

“distribution area” means the area of the Province for which the Board has granted the general franchise holder a permit to construct a pipeline under the *Pipeline Act, 2005*; (*zone de distribution*)

“eligible facility” means a facility that is used for institutional, commercial, industrial or manufacturing purposes or any similar purpose; (*installation admissible*)

“general franchise holder” means a gas distributor who has been granted a general franchise and includes its successors and assigns; (*titulaire de la concession générale*)

“generally accepted public utility practice” means any of the practices, methods or acts engaged in or adopted by the public utility industry in Canada or any of the practices, methods or acts which, in the exercise of reasonable judgment, and in light of the facts known at the time a decision is made, would be expected to accomplish the desired result in a manner which is consistent with the laws of Canada, New Brunswick and the other provinces and territories of Canada; (*pratique généralement reconnue au sein des services publics*)

“licence” means a licence to deliver gas to a customer at an eligible facility owned or operated by the customer; (*licence*)

« approbation » désigne l’approbation accordée à un client de recevoir du gaz par livraison à une installation admissible qui lui appartient ou qu’il exploite et qui est située dans la zone de distribution; (*approbation*)

« autre mode de réglementation » s’entend du mode de fixation de taux et de tarifs justes et raisonnables au moyen d’une réglementation axée sur les performances, y compris le partage des recettes, les plafonds de prix, les formules d’indexation des prix, les fourchettes de taux de rendement autorisés et l’assouplissement ou la suspension des exigences réglementaires, sans égard aux modes fondés strictement sur le coût du service, la base tarifaire et le taux de rendement; (*alternative form of regulation*)

« client approuvé » s’entend de tout client bénéficiaire d’une approbation; (*approved customer*)

« installation admissible » s’entend d’une installation qui est utilisée à des fins institutionnelles, commerciales, industrielles ou manufacturières ou à toute autre fin similaire; (*eligible facility*)

« licence » s’entend d’une licence autorisant la livraison de gaz à un client à une installation admissible qui lui appartient ou qu’il exploite; (*licence*)

« livrer » signifie transmettre, transporter, déplacer ou acheminer du gaz par tout moyen autre qu’un système de distribution de gaz; le mot « livraison » a un sens correspondant; (*deliver*)

« pratique généralement reconnue au sein des services publics » s’entend de toute pratique, méthode ou mesure qu’applique ou qu’adopte le secteur des services publics au Canada ou de toute pratique, méthode ou mesure dont on prévoit, dans l’exercice d’un jugement raisonnable et à la lumière des faits connus au moment de la prise de décision, qu’elle produira les résultats souhaités d’une manière qui est conforme tant aux lois du Canada qu’à celles du Nouveau-Brunswick et des autres provinces et des territoires du Canada; (*generally accepted public utility practice*)

« titulaire de la concession générale » s’entend du distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale et s’entend également de ses successeurs et ayants droit; (*general franchise holder*)

« zone de distribution » désigne le secteur de la province pour lequel la Commission a accordé au titulaire de la concession générale un permis de construire un pi-

peline en vertu de la *Loi de 2005 sur les pipelines*; (*distribution area*)

2 Subsection 6.1(1) of the Act is amended

- (a) in paragraph (b) by striking out “delivered” and substituting “distributed”;
- (b) in paragraph (c) by striking out “delivered” and substituting “distributed”;
- (c) in paragraph (d) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “delivered” and substituting “distributed”;
- (d) in paragraph (e) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “delivered” and substituting “distributed”;
- (e) in paragraph (f) by striking out “delivered” and substituting “distributed”.

3 Section 10 of the Act is amended

- (a) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

10(1.1) Despite subsection (1), an amendment to the general franchise agreement, including a restatement of the general franchise agreement or a renewal or extension of the general franchise agreement by the Minister under section 11.1, is not subject to the approval of the Board.

- (b) in subsection (2) by striking out “section 7” and substituting “section 7, other than a general franchise agreement.”

4 Section 11.1 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out “The Minister” and substituting “Subject to subsection (1.1), the Minister”;
- (b) by adding after subsection (1) the following:

11.1(1.1) If the general franchise agreement provides the general franchise holder with a right to renew the general franchise agreement or to extend its term and the general franchise holder exercises the right to renew or extend, the Minister shall renew the general franchise

2 Le paragraphe 6.1(1) de la Loi est modifié

- a) à l’alinéa b), par la suppression de « livré » et son remplacement par « distribué »;
- b) à l’alinéa c), par la suppression de « livré » et son remplacement par « distribué »;
- c) à l’alinéa d), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « livré » et son remplacement par « distribué »;
- d) à l’alinéa e), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « livré » et son remplacement par « distribué »;
- e) à l’alinéa f), par la suppression de « livré » et son remplacement par « distribué ».

3 L’article 10 de la Loi est modifié

- a) par l’abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), la modification du contrat de concession générale, y compris sa mise à jour ou encore son renouvellement ou sa prorogation à laquelle procède le Ministre en vertu de l’article 11.1, n’est pas subordonnée à l’approbation de la Commission.

- b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’article 7 » et son remplacement par « l’article 7, à l’exception d’un contrat de concession générale ».

4 L’article 11.1 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « Le Ministre » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (1.1), le Ministre »;
- b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

11.1(1.1) Si le contrat de concession générale confère au titulaire de la concession générale le droit de renouveler le contrat ou de le proroger et qu’il exerce ce droit, le Ministre est tenu de renouveler ou de proroger le contrat, selon le cas, pour la durée y fixée.

agreement or extend its term, as the case may be, for the term specified in the general franchise agreement.

(c) *by repealing subsection (2);*

(d) *in subsection (3) by adding “for a renewal under subsection (1)” after “fee”;*

(e) *by repealing subsection (4).*

5 Subsection 13(1.1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “the holder of the general franchise” and substituting “the general franchise holder”;*

(b) *in paragraph (b) of the English version by striking out “the holder of the general franchise” and substituting “the general franchise holder”.*

6 Subsection 13.2(2) of the English version of the Act is amended by striking out “the holder of the general franchise” and substituting “the general franchise holder”.

7 The heading “Part 2 – PIPELINE CONSTRUCTION AND OPERATION PERMITS AND LICENCES” before section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:

PART 2

PIPELINE OWNERSHIP AND OPERATION

8 Section 51 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “A gas distributor who has been granted a general franchise” and substituting “The general franchise holder”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

51(3) If the general franchise holder sells or offers to sell gas to a customer, the general franchise holder

c) *par l’abrogation du paragraphe (2);*

d) *au paragraphe (3), par l’adjonction de « pour le renouvellement prévu au paragraphe (1) » après « droit de renouvellement de concession »;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

5 Le paragraphe 13(1.1) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (a), par la suppression de « qui n’est pas actuellement desservie par le titulaire de la concession générale » et son remplacement par « dont le titulaire de la concession générale n’assure pas actuellement le service »;*

b) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « the holder of the general franchise » et son remplacement par « the general franchise holder ».*

6 Le paragraphe 13.2(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « the holder of the general franchise » et son remplacement par « the general franchise holder ».

7 La rubrique « PARTIE 2 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE GAZODUCS PERMIS ET LICENCES » qui précède l’article 27 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE 2

PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION DE GAZODUCS

8 L’article 51 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « Le distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale » et son remplacement par « Le titulaire de la concession générale »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

51(3) Le titulaire de la concession générale qui vend ou qui offre de vendre du gaz à un client :

(ii) *in paragraph (b) by striking out “notwithstanding section 58,”.*

9 Section 52 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (2) the following:*

52(2.1) The Board may, in accordance with generally accepted public utility practice, make an order permitting the general franchise holder to create or establish a regulatory variance account in respect of the occurrence of an event for the purpose of minimizing the rate impact of the costs arising from the event.

(b) *in subsection (3) by striking out “to the classes of customers prescribed by regulation” and substituting “its customers”;*

(c) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

52(5) In approving or fixing just and reasonable rates and tariffs, the Board

(a) may adopt any method or technique it considers appropriate, including an alternative form of regulation,

(b) may recognize or consider a regulatory variance account as part of the regulated assets of the general franchise holder, and may determine whether and how amounts recorded in the account shall be included in the revenue requirement of the general franchise holder,

(c) shall recognize or consider the regulatory deferral account as part of the regulated assets of the general franchise holder to be included in the revenue requirement of the general franchise holder in accordance with this Act,

(d) shall not permit the general franchise holder to add to or earn a return on the regulatory deferral account and shall not recognize or consider these amounts as part of the regulated assets of the general franchise holder, and

(e) shall not recognize or consider any financing or carrying costs incurred by the general franchise holder in relation to the balance in the regulatory deferral ac-

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « nonobstant l’article 58, ».*

9 L’article 52 de la Loi est modifié

a) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

52(2.1) Conformément à la pratique généralement reconnue au sein des services publics, la Commission peut, par ordonnance, permettre au titulaire de la concession générale de créer ou d’établir un compte d’écart réglementaire relativement à la survenance d’un événement, afin d’atténuer les répercussions que produisent sur les taux les coûts découlant de cet événement.

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « des clients appartenant aux catégories prescrites par règlement » et son remplacement par « de ses clients »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

52(5) Lorsqu’elle approuve ou fixe des taux et des tarifs justes et raisonnables, la Commission :

a) peut adopter toute méthode ou technique qu’elle juge appropriée, y compris un autre mode de réglementation;

b) peut comptabiliser ou prendre en considération, dans les éléments d’actif réglementés du titulaire de la concession générale, un compte d’écart réglementaire et déterminer si et de quelle manière les sommes figurant dans ce compte seront affectées aux besoins en revenus du titulaire;

c) comptabilise ou prend en considération le compte de report réglementaire dans les éléments d’actif réglementés du titulaire de la concession générale qui seront affectés aux besoins en revenus de ce dernier conformément à la présente loi;

d) ne permet pas au titulaire de la concession générale d’ajouter au compte de report réglementaire ou d’en tirer un rendement et elle ne comptabilise ni ne prend en considération ces sommes dans les éléments d’actif réglementés du titulaire;

e) ne peut comptabiliser ou prendre en considération, dans les éléments d’actif réglementés du titulaire de la concession générale, les frais de financement ou

count as part of the regulated assets of the general franchise holder.

10 The Act is amended by adding after section 52 the following:

52.01 On the commencement of this section, the balance in the regulatory deferral account shall be \$144.5 million.

52.02 For the period commencing on January 1, 2017, and ending on December 31, 2019, no portion of the regulatory deferral account shall be included in the revenue requirement of the general franchise holder.

52.03(1) For the period commencing on January 1, 2017, and ending on December 31, 2019, no amounts shall be credited towards the balance in the regulatory deferral account except as provided for in this section.

52.03(2) If, between January 1, 2017, and December 31, 2019, both dates inclusive, the general franchise holder recovers in any year an amount from rates and tariffs or from any other source that results in an actual return on equity in excess of 10.9 per cent, the amount that exceeds 10.9 per cent shall be allocated as follows:

(a) if the difference between 10.9 per cent and the amount that exceeds 10.9 per cent does not exceed 200 basis points, an amount equal to the difference shall be credited towards the balance in the regulatory deferral account; and

(b) if the difference between 10.9 per cent and the amount that exceeds 10.9 per cent exceeds 200 basis points,

(i) with respect to the portion of the difference that does not exceed 200 basis points, the portion shall be credited towards the balance in the regulatory deferral account; and

(ii) with respect to the portion of the difference that exceeds 200 basis points,

(A) an amount equal to half of the portion shall be credited towards the balance in the regulatory deferral account, and

les coûts de portage qu'il a engagés par rapport au solde du compte de report réglementaire.

10 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 52 :

52.01 À l'entrée en vigueur du présent article, le solde du compte de report réglementaire est de 144 500 000 \$.

52.02 Aucune partie du compte de report réglementaire ne peut être affectée aux besoins en revenus du titulaire de la concession générale pendant la période débutant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2019.

52.03(1) Aucune somme ne peut être portée au crédit du solde du compte de report réglementaire pendant la période débutant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2019, sauf tel que le prévoit le présent article.

52.03(2) Si, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, ces deux dates étant comprises, le titulaire de la concession générale recouvre dans une année quelconque un montant provenant des taux et des tarifs ou de toute autre source qui produit un rendement des capitaux propres réel supérieur à 10,9 %, la somme qui excède ce pourcentage est affectée comme suit :

a) si la différence entre 10,9 % et la somme qui excède ce pourcentage est égale ou inférieure à deux cents points de base, une somme égale à la différence est portée au crédit du solde du compte de report réglementaire;

b) si la différence entre 10,9 % et la somme qui excède ce pourcentage est supérieure à deux cents points de base :

(i) relativement à la partie de la différence qui est égale ou inférieure à deux cents points de base, elle est portée au crédit du solde du compte de report réglementaire,

(ii) relativement à la partie de la différence qui est supérieure à deux cents points de base :

(A) une somme égale à la moitié de cette partie est portée au crédit du solde du compte de report réglementaire,

(B) the remaining amount shall be applied to reduce the revenue requirement of the general franchise holder for the following year and this reduction shall be applied to decrease rates and tariffs for one or more classes of customers other than the Small General Service class of customers for that year.

52.04(1) For the period commencing on January 1, 2020, and ending on the date the balance of the regulatory deferral account is recovered, the balance remaining in the regulatory deferral account after the amounts, if any, have been credited in accordance with section 52.03, shall be recovered by including in the revenue requirement of the general franchise holder those amounts authorized by the Board in accordance with this section.

52.04(2) On application by the general franchise holder for an order approving or fixing rates and tariffs in accordance with section 52, the Board shall authorize the recovery of the balance in the regulatory deferral account in any manner it considers appropriate, including determining the period during which the balance is to be recovered and the amounts to be included in the revenue requirement of the general franchise holder in any year.

52.04(3) Despite subsection (2), the Board shall authorize the recovery of \$100 million of the balance in the regulatory deferral account on a fixed straight line amortization basis for the period commencing on January 1, 2020, and ending on December 31, 2045, unless the balance of the regulatory deferral account has been fully recovered before that date.

52.05 For the purposes of the approval or fixing of rates and tariffs under sections 52.06 and 52.07, the Board shall permit a return on equity of 10.9 per cent.

52.06(1) The general franchise holder shall file with the Board an application for an order approving or fixing rates and tariffs in accordance with section 52 for those customers who, on the commencement of this section, belong to the Small General Service class of customers.

52.06(2) The order shall take effect on January 1, 2018, and remain in effect until December 31, 2019, both dates inclusive.

(B) la somme restante est affectée de sorte à réduire les besoins en revenus du titulaire de la concession générale pour l'année suivante, cette réduction étant répartie pour diminuer les taux et les tarifs d'une ou de plusieurs catégories de clients, exception faite de la catégorie de clients Service général faible débit, pour cette année.

52.04(1) Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant à la date à laquelle le solde du compte de report réglementaire est recouvré, le solde du compte réglementaire après que les sommes, le cas échéant, y ont été créditées tel que le prévoit l'article 52.03 est recouvré en l'affectant aux besoins en revenus du titulaire de la concession générale selon les montants qu'autorise la Commission conformément au présent article.

52.04(2) Sur présentation par le titulaire de la concession générale d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance approuvant ou fixant les taux et les tarifs tel que le prévoit l'article 52, la Commission autorise le recouvrement du solde du compte de report réglementaire suivant la manière qu'elle estime appropriée, y compris en précisant la période durant laquelle le solde doit être recouvré et en fixant les sommes à affecter aux besoins en revenus du titulaire de la concession générale pour toute année donnée.

52.04(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission autorise le recouvrement de 100 000 000 \$ du solde du compte de report réglementaire, amorti selon la méthode linéaire fixe sur une période débutant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2045, sauf si le solde de ce compte a fait l'objet d'un recouvrement intégral avant cette dernière date.

52.05 Aux fins d'approbation ou de fixation des taux et des tarifs tel que le prévoient les articles 52.06 et 52.07, la Commission permet un rendement des capitaux propres de 10,9 %.

52.06(1) Le titulaire de la concession générale dépose auprès de la Commission une demande visant l'obtention d'une ordonnance approuvant ou fixant les taux et les tarifs tel que le prévoit l'article 52 pour les clients qui, à l'entrée en vigueur du présent article, relèvent de la catégorie de clients Service général faible débit.

52.06(2) L'ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 2018 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, ces deux dates étant comprises.

52.06(3) Subject to subsection 52(2.1) and subsection (4), the Board shall approve or fix an increase in the variable portion of the rates and tariffs approved or fixed by the Board with respect to the general franchise holder's application dated July 25, 2016, as follows:

- (a) 3 per cent, effective January 1, 2018; and
- (b) 3 per cent, effective January 1, 2019.

52.06(4) If, at any time between January 1, 2018, and December 31, 2019, both dates inclusive, the Board approves or fixes an average increase of more than 3 per cent to rates under the *Electricity Act* that is to be applied to the residential rate classes, the Board shall make an order approving or fixing a similar increase in rates and tariffs for those customers who, on the commencement of this section, belong to the Small General Service class of customers and a corresponding reduction in the revenue requirement of the general franchise holder shall be applied to decrease rates and tariffs for one or more other classes of customers as proposed by the general franchise holder.

52.07 Subject to subsection 52(2.1), clause 52.03(2)(b)(ii)(B), subsection 52.06(4) and section 52.08, the rates and tariffs approved or fixed by the Board with respect to the general franchise holder's application dated July 25, 2016, for the following classes of customers shall, in aggregate, be subject to a rates and tariffs freeze and shall remain in effect until December 31, 2019:

- (a) Mid-General Service Class;
- (b) Large General Service Class;
- (c) Contract General Service Class;
- (d) Industrial Contract General Service Class; and
- (e) Off-Peak Service Class.

52.08 If the Board combines any of the classes of customers referred to in section 52.07 into a new class or classes of customers, the revenue requirement that was used to determine the rates and tariffs approved or fixed by the Board with respect to the general franchise holder's application dated July 25, 2016, shall apply to the new class or classes of customers and the rates and tariffs for the new class or classes of customers shall,

52.06(3) Sous réserve du paragraphe 52(2.1) et du paragraphe (4), la Commission approuve ou fixe comme suit une augmentation de la partie variable des taux et des tarifs qu'elle a approuvés ou fixés relativement à la demande du titulaire de la concession générale en date du 25 juillet 2016 :

- a) 3 % à compter du 1^{er} janvier 2018;
- b) 3 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

52.06(4) Si, à tout moment entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, ces deux dates étant comprises, elle approuve ou fixe une augmentation moyenne de plus de 3 % des tarifs prévus dans la *Loi sur l'électricité* qui sera répartie parmi les catégories de clients résidentiels, la Commission rend une ordonnance approuvant ou fixant une augmentation similaire des taux et des tarifs pour les clients qui relèvent de la catégorie Service général faible débit à l'entrée en vigueur du présent article, et une réduction correspondante des besoins en revenus du titulaire de la concession générale est répartie pour diminuer les taux et les tarifs d'une ou de plusieurs catégories de clients selon ce que propose le titulaire de la concession générale.

52.07 Sous réserve du paragraphe 52(2.1), de la division 52.03(2)(b)(ii)(B), du paragraphe 52.06(4) et de l'article 52.08, les taux et les tarifs que la Commission a approuvés ou fixés relativement à la demande du titulaire de la concession générale en date du 25 juillet 2016 pour les catégories de clients ci-dessous font globalement l'objet d'un gel et demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 :

- a) Service général débit moyen;
- b) Service général grand débit;
- c) Service général contractuel;
- d) Service général contractuel industriel;
- e) Service hors pointe.

52.08 Si la Commission regroupe des catégories de clients mentionnées à l'article 52.07 dans une nouvelle ou des nouvelles catégories, les besoins en revenus qui ont servi à fixer les taux et les tarifs qu'elle a approuvés ou fixés relativement à la demande du titulaire de la concession générale en date du 25 juillet 2016 s'appliquent à la nouvelle ou aux nouvelles catégories de clients, et les taux et les tarifs applicables à la nouvelle ou aux nou-

subject to subsection 52(2.1), clause 52.03(2)(b)(ii)(B) and subsection 52.06(4), remain in effect until December 31, 2019.

11 Section 52.1 of the Act is repealed.

12 Section 52.2 of the Act is repealed.

13 Section 52.3 of the Act is repealed.

14 Section 52.4 of the Act is repealed.

15 Section 57 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gas delivery service” and substituting “gas distribution service”;

(b) in subsection (2) by striking out “delivering” and substituting “distributing”.

16 Subsection 58(1.1) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “by any means other than by a pipeline or gas distribution system”;

(b) in paragraph (b) by striking out “by any means other than by a pipeline or gas distribution system; and” and substituting a semi-colon;

(c) in paragraph (c) by striking out “by any means other than by a pipeline or gas distribution system.” and substituting a semi-colon;

(d) by adding after paragraph (c) the following:

(d) the general franchise holder; and

(e) an owner or operator of a gas fuelling station that provides fuelling services for vehicles that operate on gas.

17 Subsection 60(2) of the Act is repealed.

18 The Act is amended by adding after section 65 the following:

velles catégories de clients demeurent en vigueur jusqu’au 31 décembre 2019, sous réserve de ce que prévoit le paragraphe 52(2.1), la division 52.03(2)(b)(ii)(B) et le paragraphe 52.06(4).

11 L’article 52.1 de la Loi est abrogé.

12 L’article 52.2 de la Loi est abrogé.

13 L’article 52.3 de la Loi est abrogé.

14 L’article 52.4 de la Loi est abrogé.

15 L’article 57 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « installations de livraison de gaz » et son remplacement par « installations de distribution de gaz »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « livrer » et son remplacement par « distribuer ».

16 Le paragraphe 58(1.1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « dont la livraison au client est assurée autrement que par gazoduc ou par un système de distribution de gaz » et son remplacement par « livré au client »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « et dont la livraison au client est assurée autrement que par gazoduc ou par un système de distribution de gaz » et son remplacement par « livré au client »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « dont la livraison au client est assurée autrement que par gazoduc ou par un système de distribution de gaz. » et son remplacement par « livré au client; »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) le titulaire de la concession générale;

e) le propriétaire ou l’exploitant d’un poste de ravitaillement en gaz qui fournit des services de ravitaillement des véhicules fonctionnant au gaz.

17 Le paragraphe 60(2) de la Loi est abrogé.

18 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 65 :

PART 5.1**LICENSEES AND APPROVED CUSTOMERS**

65.1 No person shall deliver gas to customers unless the person holds a licence.

65.11 During the period from the date of commencement of this section to August 31, 2039, inclusive, no licensee shall deliver gas to a customer at an eligible facility that is owned or operated by the customer and is located in the distribution area unless the customer holds an approval for the eligible facility.

65.12 For greater certainty, an owner or operator of a gas fuelling station that provides fuelling services for vehicles that operate on gas is exempt from the requirement to obtain a licence.

65.2(1) An application for a licence shall be made to the Board in the form provided by the Board and shall contain the information required by the Board.

65.2(2) The Board may assess a processing fee and require the applicant to pay the fee.

65.21 On application in accordance with section 65.2, the Board may issue a licence.

65.22 The Board may impose any terms and conditions that the Board considers appropriate on a licence.

65.3 A licensee shall provide the following information to the Board on an annual basis:

- (a) the names and addresses of its customers;
- (b) the quantity of gas the licensee delivered in each of the previous 12 months; and
- (c) any other information requested by the Board.

65.31 A licence is not transferable.

65.32 If a licensee is a corporation and the licensee enters into an amalgamation agreement or amalgamates with any other corporation, the licensee shall immediately advise the Board in writing and the Board may amend the licence accordingly.

PARTIE 5.1**TITULAIRES DE LICENCE ET CLIENTS APPROUVÉS**

65.1 Seuls les titulaires de licence peuvent livrer du gaz à un client.

65.11 À partir de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 31 août 2039 inclusivement, il est interdit à tout titulaire de licence de livrer du gaz à un client à une installation admissible qui appartient à ce dernier ou qu'il exploite et qui est située dans la zone de distribution, à moins qu'il bénéficie d'une approbation relativement à son installation admissible.

65.12 Il est entendu que sont exemptés de l'obligation d'obtenir une licence le propriétaire ou l'exploitant d'un poste de ravitaillement en gaz qui fournit des services de ravitaillement des véhicules fonctionnant au gaz.

65.2(1) La demande de licence est adressée à la Commission au moyen de la formule qu'elle fournit et contient les renseignements qu'elle exige.

65.2(2) La Commission peut prélever un droit pour le traitement de la demande et obliger le demandeur à le payer.

65.21 Sur demande présentée conformément à l'article 65.2, la Commission peut délivrer une licence.

65.22 La Commission peut assortir la licence des modalités et des conditions qu'elle juge appropriées.

65.3 Le titulaire de licence fournit chaque année à la Commission les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de ses clients;
- b) la quantité de gaz qu'il a livré dans chacun des douze mois précédents;
- c) tout autre renseignement qu'elle exige.

65.31 La licence est incessible.

65.32 Le titulaire de licence qui est une personne morale avise immédiatement la Commission par écrit s'il conclut une entente de fusion ou s'il fusionne avec une autre personne morale, la Commission pouvant alors modifier la licence en conséquence.

65.4 If a licensee changes its name, the licensee shall immediately advise the Board in writing and the Board may amend the licence accordingly.

65.41(1) The Board may cancel a licence if the licensee

- (a) violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations,
- (b) violates or fails to comply with any term or condition of the licence, or
- (c) violates or fails to comply with an order of the Board.

65.41(2) A person whose licence has been cancelled may apply to the Board for a new licence.

65.41(3) The Board may issue a new licence if it is satisfied that the person has fully remedied the circumstances that gave rise to the cancellation and may impose any terms and conditions on the licence that it considers appropriate.

65.42 No person who owns or operates an eligible facility that is located in the distribution area, other than a gas fuelling station that provides fuelling services for vehicles that operate on gas, shall receive gas by delivery at the eligible facility during the period from the date of commencement of this section to August 31, 2039, inclusive, unless the person holds an approval for the eligible facility.

65.5(1) Subject to section 65.8, any person, other than an individual, who owns or operates an eligible facility that is located in the distribution area and who wishes to receive gas by delivery at the eligible facility may apply for an approval for the eligible facility.

65.5(2) An application for an approval shall be made to the Board in the form provided by the Board and shall contain the information required by the Board.

65.5(3) The Board may assess a processing fee and require the applicant to pay the fee.

65.4 S'il change sa raison sociale, le titulaire de licence en avise immédiatement la Commission par écrit, laquelle peut modifier la licence en conséquence.

65.41(1) La Commission peut annuler une licence dans le cas où son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer :

- a) à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) à l'une quelconque des modalités ou des conditions de la licence;
- c) à une ordonnance de la Commission.

65.41(2) La personne dont la licence a été annulée peut demander à la Commission de lui en délivrer une nouvelle.

65.41(3) Si elle est convaincue que la personne concernée a pleinement remédié à la situation ayant provoqué l'annulation, la Commission peut délivrer une nouvelle licence et l'assortir des modalités et des conditions qu'elle juge appropriées.

65.42 Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'une installation admissible située dans la zone de distribution, exception faite du poste de ravitaillement en gaz qui fournit des services de ravitaillement des véhicules fonctionnant au gaz, de recevoir du gaz par livraison à cette installation entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 août 2039, ces deux dates étant comprises, sauf s'il bénéficie d'une approbation concernant cette installation.

65.5(1) Sous réserve de l'article 65.8 et exception faite d'un particulier, toute personne qui est propriétaire ou exploitant d'une installation admissible située dans la zone de distribution et qui souhaite recevoir du gaz par livraison à cette installation peut présenter une demande d'approbation pour cette installation.

65.5(2) La demande d'approbation est adressée à la Commission au moyen de la formule qu'elle fournit et contient les renseignements qu'elle exige.

65.5(3) La Commission peut prélever un droit pour le traitement de la demande et obliger le demandeur à le payer.

65.51 On receipt of an application for an approval, the Board shall provide the general franchise holder with a copy of the application.

65.52(1) Within 30 days after receiving a copy of an application for an approval, the general franchise holder may file with the Board a notice of objection to the application on the form provided by the Board setting out the reasons for and any grounds and arguments in relation to the objection.

65.52(2) On receipt of a notice of objection, the Board shall provide the applicant with a copy of the notice of objection.

65.52(3) If a notice of objection is filed with the Board, the Board shall hold a hearing to consider the matter.

65.6 The Board may issue an approval if

- (a) no notice of objection has been filed with the Board,
- (b) all objections have been withdrawn, or
- (c) after holding a hearing, the Board determines that it is in the public interest to issue the approval.

65.61 The Board may impose any terms and conditions that the Board considers appropriate on an approval.

65.62 An approved customer shall not transfer or assign an approval without the prior written approval of the Board.

65.7 If an approved customer is a corporation and the approved customer enters into an amalgamation agreement or amalgamates with any other corporation, the approved customer shall immediately advise the Board in writing and the Board may amend the approval accordingly.

65.71 If an approved customer changes its name, the approved customer shall immediately advise the Board in writing and the Board may amend the approval accordingly.

65.72(1) The Board may cancel an approval for an eligible facility if the approved customer

65.51 Dès réception de la demande d'approbation, la Commission en remet copie au titulaire de la concession générale.

65.52(1) Dans les trente jours qui suivent réception de la copie de la demande d'approbation, le titulaire de la concession générale peut déposer auprès de la Commission un avis d'opposition à celle-ci au moyen de la formule qu'elle lui fournit, laquelle énonce tant les motifs de l'opposition que tout moyen et argument à l'appui.

65.52(2) Dès réception de l'avis d'opposition, la Commission en remet copie au demandeur.

65.52(3) Si un avis d'opposition est déposé auprès d'elle, la Commission tient une audience pour examiner la question.

65.6 La Commission peut délivrer une approbation dans les cas suivants :

- a) aucun avis d'opposition n'a été déposé auprès d'elle;
- b) toutes les oppositions ont été retirées;
- c) après tenue d'une audience, elle détermine que l'intérêt public commande pareille délivrance.

65.61 La Commission peut assortir l'approbation des modalités et des conditions qu'elle juge appropriées.

65.62 Il est interdit au client approuvé de transférer ou de céder une approbation sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Commission.

65.7 Le client approuvé qui est une personne morale avise immédiatement la Commission par écrit s'il conclut une entente de fusion ou s'il fusionne avec une autre personne morale, la Commission pouvant alors modifier l'approbation en conséquence.

65.71 S'il change sa raison sociale, le client approuvé en avise immédiatement la Commission par écrit, laquelle peut modifier l'approbation en conséquence.

65.72(1) La Commission peut annuler l'approbation délivrée à l'égard d'une installation admissible dans l'un des cas suivants :

(a) violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations,

(b) violates or fails to comply with a term or condition of the approval,

(c) uses the facility for any purpose other than institutional, commercial, industrial or manufacturing purposes or any similar purpose, or

(d) does not receive gas by delivery at the eligible facility for a period exceeding six consecutive months.

65.72(2) A person whose approval has been cancelled may apply to the Board for a new approval.

65.72(3) The Board may issue a new approval if it is satisfied that the person has fully remedied the circumstances that gave rise to the cancellation and may impose any terms and conditions on the approval that it considers appropriate.

65.8 An owner or operator of a gas fuelling station that provides fuelling services for vehicles that operate on gas and that is located in the distribution area is exempt from the requirement to obtain an approval.

65.81 If, immediately before the date of the commencement of this section, a customer received gas by delivery at an eligible facility that is owned or operated by the customer and is located in the distribution area, the Board shall issue an approval to the customer for the eligible facility if, within six months after the date of the commencement of this section, the customer provides the Board with the following information:

(a) proof that is satisfactory to the Board that the customer received gas by delivery at the eligible facility before the date of the commencement of this section and continued to receive gas after that date; and

(b) any other information the Board considers relevant.

65.9 If an area of the Province becomes part of the distribution area and, immediately before the date on which the area became part of the distribution area a customer

a) le client approuvé a contrevenu ou omis de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

b) il a contrevenu ou omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de l'approbation;

c) il utilise l'installation à toute fin autre qu'à des fins institutionnelles, commerciales, industrielles ou manufacturières ou à toute autre fin similaire;

d) il ne reçoit pas de gaz par livraison à l'installation pendant une période supérieure à six mois consécutifs.

65.72(2) La personne dont l'approbation a été annulée peut demander à la Commission de lui en délivrer une nouvelle.

65.72(3) Si elle est convaincue que la personne concernée a pleinement remédié à la situation ayant provoqué l'annulation, la Commission peut délivrer une nouvelle approbation et l'assortir des modalités et des conditions qu'elle juge appropriées.

65.8 Est exempté de l'obligation d'obtenir une approbation le propriétaire ou l'exploitant d'un poste de ravitaillement en gaz qui fournit des services de ravitaillement des véhicules fonctionnant au gaz et qui est situé dans la zone de distribution.

65.81 Si, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, un client reçoit du gaz par livraison à une installation admissible qui lui appartient ou qu'il exploite et qui est située dans la zone de distribution, la Commission lui délivre une approbation concernant cette installation, s'il lui fournit les renseignements ci-dessous dans les six mois qui suivent cette date :

a) une preuve qu'elle juge acceptable établissant qu'il recevait du gaz par livraison à cette installation avant cette date et qu'il a continué d'en recevoir par la suite;

b) tout autre renseignement qu'elle juge pertinent.

65.9 Si un secteur de la province devient partie intégrante de la zone de distribution et que, immédiatement avant cette date, un client recevait du gaz par livraison à

received gas by delivery at an eligible facility that is owned or operated by the customer and is located in the area, the Board shall issue an approval to the customer for the eligible facility if, within six months after the date on which the area becomes part of the distribution area, the customer provides the Board with the following information:

- (a) proof that is satisfactory to the Board that the customer received gas by delivery at the eligible facility before the date on which the area became part of the distribution area and continued to receive gas after that date; and
- (b) any other information the Board considers relevant.

19 Subsection 69(1) of the Act is amended

- (a) *in paragraph (c) by striking out “delivery” and substituting “distribution”;*
- (b) *in paragraph (l) by striking out “delivery” and substituting “distribution”;*
- (c) *in subparagraph (n)(ii) by striking out “deliveries” and substituting “distribution”.*

20 Section 71 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

71(6) When the Board inquires into, hears and determines any matter or thing that under this Act it may inquire into, hear and determine relating to the general franchise holder, the Board shall inquire into, hear and determine the matter or thing in a manner that is consistent with the general franchise agreement.

21 The Act is amended by adding after section 71 the following:

71.1 On or before August 31, 2039, the Board shall make a determination as to whether the delivery of gas to all customers in the distribution area is a reasonable economic alternative to the distribution of gas to all customers in the distribution area by the general franchise holder.

22 Subsection 95(1) of the Act is amended

- (a) *by repealing paragraph (m.1);*

une installation admissible qui lui appartient ou qu’il exploite et qui est située dans ce secteur, la Commission lui délivre une approbation concernant cette installation, s’il lui fournit les renseignements ci-dessous dans les six mois qui suivent cette date :

- a) une preuve qu’elle juge acceptable établissant qu’il recevait du gaz par livraison à cette installation avant cette date et qu’il a continué d’en recevoir par la suite;
- b) tout autre renseignement qu’elle juge pertinent.

19 Le paragraphe 69(1) de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa c), par la suppression de « livraison » et son remplacement par « distribution »;*
- b) *à l’alinéa l), par la suppression de « livraison » et son remplacement par « distribution »;*
- c) *au sous-alinéa n)(ii), par la suppression de « des livraisons » et son remplacement par « la distribution ».*

20 L’article 71 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

71(6) La Commission qui examine, entend et tranche toute question ou affaire qui relève de la compétence dont elle jouit en vertu de la présente loi et qui se rapporte au titulaire de la concession générale y procède de façon compatible avec le contrat de concession générale.

21 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 71 :

71.1 Au plus tard le 31 août 2039, la Commission détermine si la livraison de gaz à tous les clients situés dans la zone de distribution constitue une solution de rechange économiquement raisonnable à la distribution de gaz par le titulaire de la concession générale à tous ces clients.

22 Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié

- a) *par l’abrogation de l’alinéa m.1);*

(b) *by repealing paragraph (m.2);*

(c) *by repealing paragraph (m.3);*

(d) *by repealing paragraph (m.4);*

(e) *by repealing paragraph (m.5);*

(f) *by repealing paragraph (m.6);*

(g) *in paragraph (n.1) by striking out “a gas distributor” and substituting “the general franchise holder”.*

23 *Paragraph 96(1)(e) of the Act is amended by striking out “certificates” and substituting “certificates, licences, approvals”.*

24 *Schedule A of the Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Energy and Utilities Board Act

25(1) *Subsection 27.1(1) of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended*

(a) *by adding after paragraph (g) the following:*

(g.1) the grant of a licence or an approval under the *Gas Distribution Act, 1999*;

(g.2) the amendment or cancellation of a licence under the *Gas Distribution Act, 1999* or the amendment, cancellation, transfer or assignment of an approval under that Act;

(b) *by repealing paragraph (h) and substituting the following:*

(h) the determination as to whether an applicant for a licence, permit, approval or certificate that is authorized to be granted, issued or renewed by the Board has complied with any terms or conditions of an order or decision of the Board with respect to that licence, permit, approval or certificate;

b) *par l’abrogation de l’alinéa m.2);*

c) *par l’abrogation de l’alinéa m.3);*

d) *par l’abrogation de l’alinéa m.4);*

e) *par l’abrogation de l’alinéa m.5);*

f) *par l’abrogation de l’alinéa m.6);*

g) *à l’alinéa n.1), par la suppression de « un distributeur de gaz » et son remplacement par « le titulaire de la concession générale ».*

23 *L’alinéa 96(1)e) de la Loi est modifié par la suppression de « certificats » et son remplacement par « certificats, licences, approbations ».*

24 *L’annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par l’annexe A ci-jointe.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics

25(1) *Le paragraphe 27.1(1) de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :*

g.1) la délivrance d’une licence ou d’une approbation à laquelle il est procédé en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*;

g.2) la modification ou l’annulation d’une licence délivrée en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* ou la modification, l’annulation, le transfert ou la cession d’une approbation délivrée en vertu de cette loi;

b) *par l’abrogation de l’alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :*

h) la question de savoir si le requérant ou le demandeur d’une licence, d’un permis, d’une approbation ou d’un certificat que la Commission est autorisée à délivrer, à accorder ou à renouveler s’est conformé aux modalités et aux conditions imposées par une ordonnance ou une décision de la Commission se rapportant à la licence, au permis, à l’approbation ou au certificat concerné;

25(2) Paragraph 50(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) gas distributors, gas marketers and licensees under the *Gas Distribution Act, 1999*;

25(3) The heading “Autre mode de régulation” preceding section 67 of the French version of the Act is amended by striking out “régulation” and substituting “réglementation”.

25(4) Section 67 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) of the French version and substituting the following:*

67(1) Dans le présent article, « autre mode de réglementation » s’entend du mode de fixation de taux et de tarifs justes et raisonnables au moyen d’une réglementation axée sur les performances, y compris le partage des recettes, les plafonds de prix, les formules d’indexation des prix, les fourchettes de taux de rendement autorisés et l’assouplissement ou la suspension des exigences réglementaires, sans égard aux modes fondés strictement sur le coût du service, la base tarifaire et le taux de rendement.

(b) *in subsection (2) of the French version by striking out “autre mode de régulation” and substituting “autre mode de réglementation”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “the Board shall adopt the methods or techniques prescribed in the relevant regulation made under the Gas Distribution Act, 1999” and substituting “the Board may adopt any method or technique that it considers appropriate, including an alternative form of regulation”.*

Regulations under the *Gas Distribution Act, 1999*

26(1) Section 4 of New Brunswick Regulation 2003-19 under the *Gas Distribution Act, 1999* is repealed and the following is substituted:

4(1) A gas distributor that sells gas shall make available a standard offering having a term of one year and shall calculate the price of gas in the manner and for the period determined by the Board, which price shall be

25(2) L’alinéa 50(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les distributeurs de gaz, les agents de commercialisation de gaz et les titulaires de licence visés par la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*;

25(3) La rubrique « Autre mode de régulation » qui précède l’article 67 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « régulation » et son remplacement par « réglementation ».

25(4) L’article 67 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :*

67(1) Dans le présent article, « autre mode de réglementation » s’entend du mode de fixation de taux et de tarifs justes et raisonnables au moyen d’une réglementation axée sur les performances, y compris le partage des recettes, les plafonds de prix, les formules d’indexation des prix, les fourchettes de taux de rendement autorisés et l’assouplissement ou la suspension des exigences réglementaires, sans égard aux modes fondés strictement sur le coût du service, la base tarifaire et le taux de rendement.

b) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « autre mode de régulation » et son remplacement par « autre mode de réglementation »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « la Commission doit adopter les méthodes ou les techniques prescrites par le règlement pertinent pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz » et son remplacement par « la Commission peut adopter toute méthode ou toute technique qu’elle estime indiquée, y compris un autre mode de réglementation ».*

Règlements pris en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*

26(1) L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-19 pris en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Le distributeur de gaz qui vend du gaz est tenu d’offrir un abonnement standard d’un an et de calculer le prix du gaz de la manière et pour la période que fixe la Commission, ce prix étant déterminé selon ce qu’il es-

based on the cost estimated by the gas distributor for purchasing gas and selling gas to customers.

4(2) For the purposes of subsection (1), the difference between the estimated cost of purchasing and selling gas and the actual cost of purchasing and selling gas for a period determined by the Board shall be included in the forecasted price of gas for a period determined by the Board.

26(2) *New Brunswick Regulation 2012-49 under the Gas Distribution Act, 1999 is repealed.*

Pipeline Act, 2005

27 *Section 1 of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing the definition “customer” and substituting the following:*

“customer” means a customer as defined in the *Gas Distribution Act, 1999*. (*client*)

time qu’il lui en coûte pour acheter le gaz et le vendre aux clients.

4(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), la différence entre le coût estimé de l’achat et de la vente du gaz et le coût réel de l’achat et de la vente de ce gaz pour la période que fixe la Commission est comprise dans le prix prévu du gaz pour une période donnée qu’elle fixe.

26(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-49 pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz est abrogé.*

Loi de 2005 sur les pipelines

27 *L’article 1 de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l’abrogation de la définition de « client » et son remplacement par ce qui suit :*

« client » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*. (*customer*)

SCHEDULE A		ANNEXE A	
Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
3.H	3.H
4.H	4.H
14(2).H	14(2).H
15(1).H	15(1).H
47.H	47.H
51(1).H	51(1).H
52(1).H	52(1).H
55(1).G	55(1).G
55(2).G	55(2).G
58(1)(a).H	58(1)(a).H
58(1)(b).H	58(1)(b).H
58(1)(c).H	58(1)(c).H
58(1)(d).H	58(1)(d).H
58(2)(a).G	58(2)(a).G
58(2)(b).G	58(2)(b).G
58(2)(c).G	58(2)(c).G
58(2)(d).G	58(2)(d).G
65.1.H	65.1.H
65.11.H	65.11.H
65.42.H	65.42.H
69(1)(a).G	69(1)(a).G
69(1)(b).G	69(1)(b).G
69(1)(c).G	69(1)(c).G
69(1)(d).G	69(1)(d).G
69(1)(e).G	69(1)(e).G
69(1)(f).G	69(1)(f).G
69(1)(g).G	69(1)(g).G
69(1)(h).G	69(1)(h).G
69(1)(i).G	69(1)(i).G
69(1)(j).G	69(1)(j).G
69(1)(k).G	69(1)(k).G
69(1)(l).G	69(1)(l).G
69(1)(m).G	69(1)(m).G
69(1)(n).G	69(1)(n).G
69(1)(o).G	69(1)(o).G
69(1)(p).G	69(1)(p).G
69(1)(q).G	69(1)(q).G
69(1)(r).G	69(1)(r).G